

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ◆ Siège : Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Séance du : 22 juin 2026
Délibération n°2026-035 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUPRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)	

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin, à neuf heures, les délégués du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte du SCOT à Argelès-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : 21

Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Jean-Louis CANDIDO (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Cyril GASCHT (S), Thibaut COUSSENS BARRE (S)

Étaient excusés : 4

Steve FORTEL (T), Christian BERDAGUER (S), Camille MEUNIER (T), Pierre DALOU (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 5

Annie LAMARQUE déléguée suppléante (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean ASTIE délégué suppléant ((Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 21

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 21

Secrétaire de Séance : Madame Julie SANZ

Monsieur le Président expose :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Présidée par le préfet, chaque CDAC est composée de 7 élus, dont le maire de la commune d'implantation du projet, le président de la communauté de communes concernée et le président, ou son représentant, du syndicat mixte du SCOT dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation du projet. La composition de cette commission est complétée par 5 personnalités qualifiées compétentes en matière de consommation et de protection des consommateurs, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou représentant le tissu économique.

Pour rappel, tous les projets de création ou d'extension d'un commerce existant d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², tous changements de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 m² (1 000 m² si alimentaire), toute création ou extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 1 000 m², toute réouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² après fermeture de 3 ans, ou encore, tous les projets de création ou d'extension d'un point permanent de retrait d'achats par la clientèle nécessitent un accord de la CDAC.

Ainsi au vu de ce qui précède, le comité syndical est invité à désigner ces représentants.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

DE RECOURIR au scrutin ordinaire pour désigner les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

DE DESIGNER les délégués suivants afin de représenter par secteur : le secteur du Vallespir et le Secteur des Albères, de la Côte-Vermeille et de l'Illibérès, le syndicat mixte du SCOT Littoral Sud au sein de la CDAC :

Secteur du Vallespir	Secteur Albères, Côte-Vermeille, Illibérès
Michel COSTE	Julie SANZ

Résultat du vote :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

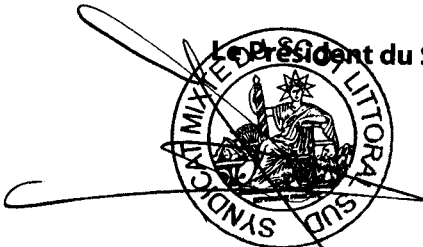
Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Julie SANZ

Le Président du Syndicat



Grégory MARTY

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Grégory Marty.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- _ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- _ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.